

Report de pertes sur le bénéfice des sociétés

Le Tribunal fédéral vient de rendre successivement deux décisions favorables au contribuable

Le premier arrêt concernait le cas d'une société ayant transféré son siège du canton de Bâle-Ville dans le canton de Schwytz en 1998. Au cours des années ayant précédé le changement, la société avait subi des pertes importantes. Se fondant sur la loi sur la simplification des procédures (LSP), entrée en vigueur en 2001, et sur son propre droit cantonal, le canton de Schwytz avait refusé de reporter sur le bénéfice imposable de la société pour l'exercice 2004 les pertes réalisées avant le transfert de siège.

Le Tribunal fédéral a admis le recours déposé par la société contre ce refus. En résumé, il a retenu que la LSP, qui admettait à partir de 2001 un report des pertes réalisées dans l'ancien canton de siège dans le nouveau canton, s'appliquait également pour les exercices antérieurs à 2001. De plus, une telle solution devait également s'imposer pour des raisons d'harmonisation fiscale et de réalisation du marché intérieur helvétique.

Bien qu'ayant une portée dans le temps relativement limitée, cet arrêt n'est pas dépourvu d'intérêt pour des sociétés dont le siège a été transféré d'un canton à l'autre avant 2001. En effet, compte tenu du fait que certaines taxations des années 2005 et 2006 sont encore en cours, et de la durée d'application de 7 ans du report de pertes, des cas analogues à celui jugé récemment peuvent encore se présenter. Ces sociétés seraient donc bien avisées de passer en revue leur statut afin de vérifier si elles peuvent tirer avantage de cette jurisprudence.

Le deuxième arrêt concernait le cas d'une société immobilière dont les pertes l'avaient poussée à entamer dès 2001 une activité d'entreprise générale, plus particulièrement pour les immeubles détenus par d'autres sociétés du groupe. Ne disposant pas de personnel, la société devait avoir recours, pour effectuer ses prestations, aux services d'une autre société du groupe située à l'étranger. L'administration fiscale du canton du Valais a refusé de compenser les anciennes pertes avec le bénéfice de l'exercice 2001 après avoir retenu que la société n'avait plus d'activité depuis plusieurs années et que l'adoption d'un nouveau but équivalait dans ce contexte à une liquidation et à une nouvelle constitution. Il y avait en outre évasion fiscale du fait que la société n'avait pas de personnel et n'avait changé d'activité que dans le but d'obtenir une compensation de ses pertes.

Suite à un recours de l'administration, le Tribunal fédéral n'a vu aucun problème dans le changement d'activité de la société. En revanche, il n'a pas compris pourquoi les sociétés propriétaires d'immeubles n'avaient pas confié leurs travaux directement à la société sœur du groupe située à l'étranger et a donc retenu une évasion fiscale dans le fait d'intercaler la société suisse afin d'obtenir des bénéfices pour

compenser les pertes des années antérieures. Le Tribunal fédéral n'en a pas pour autant admis le recours de l'administration. En effet, ayant retenu l'existence d'une évasion fiscale dans la structure choisie par la société contribuable, il a logiquement conclu que le bénéfice qu'elle avait réalisé ne pouvait pas non plus lui être imputé. Le résultat imposable auquel on aboutissait dans les deux hypothèses étant égal à zéro et donc identique, le Tribunal fédéral a donc rejeté le recours de l'administration.

Tax Alliance SA

Bd de Pérolles 21 · 1701 Fribourg · T +41(0)26 347 50 00 · F +41(0)26 347 50 09
Quai des Bergues 29 · 1211 Genève 1 · T +41(0)22 715 14 77 · F +41(0)22 715 14 78
www.tax-alliance.ch · office@tax-alliance.ch